

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE NANCY
1^{ère} chambre civile, 16 octobre 2012

ARRÊT N° 12/02394

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/03263

Décision déferée à la Cour : Déclaration d'appel en date du 08 Décembre 2010 d'une ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance de NANCY, R.G.n° 10/00431, en date du 31 août 2010,

APPELANTE :

Madame Aurélie D. demeurant xxx Le Conquérant - 76890 ST VICTOR L'ABBAYE,
Représentée par Maître Lucile NAVREZ, avocat au barreau de NANCY, constituée aux lieu et place de la SCP CHARDON NAVREZ, avoués,

INTIMÉ :

Monsieur Heinz B. né le 8 septembre 1951 à ECHTERDINGEN (RFA), de nationalité allemande, Exerçant sous l'enseigne ASMC THE ADVENTURE COMPANY - Gewerbepark Klinkenthal 55 – 66578 HEILIGENWALD (ALLEMAGNE),
Représenté par la SCP LEINSTER WISNIEWSKI MOUTON, avocats au barreau de NANCY, précédemment constituée en qualité d'avoués,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 18 Septembre 2012, en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur Guy DORY, Président de Chambre, entendu en son rapport,
Madame Marie Héléne DELTORT, Conseiller,
Madame Joëlle ROUBERTOU, Conseiller, qui en ont délibéré ;
Greffier, lors des débats : Madame DEANA ;

A l'issue des débats, le Président a annoncé que l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe le 16 Octobre 2012 , en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

ARRÊT :

Contradictoire, rendu par mise à disposition publique au greffe le 16 Octobre 2012, par Madame DEANA, Greffier, conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile ; signé par Monsieur Guy DORY, Président, et par Madame DEANA , greffier.

FAITS ET PROCÉDURE :

Monsieur Heinz B. possède une entreprise de vente par internet d'équipements militaires, de randonnée et de montagne par le biais du site www.asmc.de ; il a constaté en juin 2010 que Madame Aurélie D. exploitait le site www.ascom-surplus.com sur lequel figurait la quasi-totalité des images figurant sur le site www.asmc.de ; en outre, la comparaison de ces deux sites internet laissait apparaître des similitudes ; Par acte du 6 août 2010, Monsieur B. a assigné Madame D. devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Nancy afin que soit ordonnée la fermeture du site www.ascom-surplus.com avec effet immédiat ;

Monsieur B. a fait valoir que Madame D. avait violé l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle ; qu'elle avait d'une part publié sur son site des photos originales, en ligne sur le site de Monsieur B. ; qu'elle avait d'autre part copié l'apparence, la structure et l'organisation du site www.asmc.de ; que des faits de contrefaçon étaient ainsi caractérisés ; que Madame D. réalisait des actes de parasitisme en profitant de la réputation de la société de Monsieur B. ; qu'elle créait, en effet, une confusion dans l'esprit des clients ;

A l'audience du 24 août 2010, Madame D., bien que régulièrement assignée, n'a pas comparu, ni personne pour elle ; il a donc été statué par ordonnance réputée contradictoire ;

Par ordonnance en date 31 août 2010, le juge des référés du Tribunal de grande instance de Nancy a :

- ordonné à Madame D. de :

- * fermer le site internet www.ascom-surplus.com dès la signification de la présente ordonnance,
- * constituer une provision de 100.000 € sur un compte séquestre de la chambre des dépôts et de consignation de NANCY,
- * produire les bilans des exercices 2007, 2008 et 2009;
- * verser la somme de 1.200 € à Monsieur B. au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- condamné Madame D. aux entiers dépens ;

Pour statuer ainsi, le juge a retenu que les photos utilisées sur le site de Madame D. étaient identiques à celles utilisées par Monsieur B. ; qu'il existait une contestation sérieuse quant à l'existence d'une contrefaçon du site www.asmc.de; que toutefois l'utilisation par Madame D. des photos publiées sur le site de Monsieur B. caractérisait quant à elle une contrefaçon ; qu'en outre, les faits de parasitisme étaient avérés ;

Madame D. a interjeté appel de cette décision par déclaration en date du 8 décembre 2010 ;

Par un arrêt en date du 27 février 2012, la Cour a rejeté l'exception de nullité de l'acte introductif d'instance soulevée par Madame Aurélie D. ;

A l'appui de son appel et dans ses dernières conclusions en date du 23 mai 2012, Madame Aurélie D. soutient que les faits de contrefaçon ne sont pas caractérisés ; qu'elle a ouvert son site en toute indépendance ; qu'en outre, elle n'a toujours pas eu communication des pièces de

Monsieur B. ; qu'enfin, la décision du Premier juge doit être annulée pour excès de pouvoir sur le fondement des dispositions de l'article 12 du Code de procédure civile ; qu'en effet, le Premier juge a excédé le cadre de ce qui lui était demandé ;

Par conséquent, Madame Aurélie D. demande à la Cour de :

- déclarer l'appel interjeté par Madame D. tant recevable que bien fondé,
- y faisant droit,
- vu les dispositions de l'article 12 du Code de Procédure Civile,
- vu l'article 809 alinéa 1er du Code de Procédure Civile,
- vu les articles L 112-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle,
- annuler l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions,
- décharger Madame D. de toutes les condamnations indûment prononcées à son encontre,
- débouter Monsieur B. de toutes ses demandes, fins et conclusions contraires aux présentes,
- le cas échéant,
- ordonner la production des pièces dont Monsieur B. entend se prévaloir en la cause,
- condamner en tout état de cause Monsieur B. à payer à la concluante 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que les entiers dépens, dont le montant pourra être recouvré directement par Maître NAVREZ, avocat au barreau de NANCY, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Dans ses dernières conclusions en date du 21 juin 2012, Monsieur Heinz B. fait valoir qu'il a communiqué ses pièces à l'appelante ; qu'en outre, tout débat au fond est ici sans objet ; qu'en effet, une décision du 05 mai 2011 a tranché définitivement au fond le litige ; que Madame D. n'a formé aucun recours à l'encontre de ladite décision ;

Par conséquent, Monsieur Heinz B. demande à la Cour de :

- vu l'article 1382 du Code Civil,
- déclarer l'appel formé par Madame D. irrecevable en tout état de cause mal fondé,
- confirmer l'ordonnance rendue le 31 août 2010 par le Président du Tribunal de Grande Instance NANCY
- en conséquence,
- ordonner à Madame D. de :

* fermer avec effet immédiat son site internet www.ascom-surplus.com,

* constituer une provision de 100.000 € sur un compte séquestre à la chambre des dépôts et de consignation de NANCY à hauteur de 100.000 €,

* produire les bilans des exercices 2007, 2008 et 2009

- condamner Madame D. à payer au demandeur 5.000 € pour procédure abusive,
- condamner Madame D. à payer au demandeur 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- la condamner aux frais et dépens de première instance et d'appel, ces derniers étant recouverts directement par la SCP LEINSTER, WISNIEWSKI & MOUTON, avocats au barreau de NANCY, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

SUR CE :

Attendu que Monsieur B. a régulièrement communiqué les pièces dont il entendait se prévaloir ainsi qu'en attestent ses écritures en date du 21 juin 2012 ; que pour le surplus, c'est par des motifs pertinents que la Cour adopte, que le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de NANCY a statué comme il l'a fait, observation étant faite que par jugement au fond en date du 5 mai 2011 le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, saisi au fond, a condamné Madame D. à clôturer immédiatement le site litigieux, dit que Madame D. s'était rendue coupable d'actes de contrefaçon de droits, d'auteur et de parasitisme et l'a condamnée à payer à Monsieur B. la somme de 150.000 € à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que Madame D. n'a pas véritablement soutenu son appel, ne cherchant manifestement qu'à gagner du temps ;

Que son attitude procédurale et le contenu même de ses écritures démontrent l'inanité de son opposition à l'ordonnance déferée ; que l'appel est manifestement abusif et a fait subir un préjudice certain à l'intimé, à nouveau contraint de comparaître en justice et d'engager des frais à cette fin ; que ce préjudice sera exactement réparé par l'allocation d'une indemnité de 3.000 € ;

Que Madame D. sera condamnée aux dépens d'appel, outre le paiement à Monsieur B. de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR

Statuant par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe, confirme l'ordonnance déferée ;

Condamne Madame D. à payer à Monsieur B. :

- la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive outre intérêts de droit,
- TROIS MILLE EUROS (3.000 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamne Madame D. aux dépens d'appel qui pourront être directement recouvrés par la SCP LEINSTER, WISNIEWSKI & MOUTON, avocats au barreau de NANCY, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Le présent arrêt a été signé par Monsieur DORY, Président de la première Chambre Civile de la Cour d'Appel de NANCY, et par Madame DEANA, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER
C. DEANA
LE PRESIDENT
G. DORY.